

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
SB (DRIRE YA)

ARRETE N° 2008-07-0265 du 31 juillet 2008

**complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la
société STEARINERIE DUBOIS FILS dans le cadre de l'exploitation
de sa plate-forme d'entreposage de boues et du plan d'épandage associé,
sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n°167.a ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 36 à 42 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-10-0127 du 12 octobre 2005 autorisant la société STEARINERIE DUBOIS FILS à exploiter une plate-forme d'entreposage de boues et à procéder à l'épandage de boues sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES ;

Vu la demande présentée par la société STEARINERIE DUBOIS FILS, transmise par courrier du 26 février 2008, relative à l'extension du plan d'épandage des boues stockées sur sa plate-forme d'entreposage implantée sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES ;

Vu le dossier déposé par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu les avis exprimés par les services de la DDASS de l'Indre, de la DDAF de l'Indre et de la DIREN du Centre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 12 juin 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 4 juillet 2008

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 9 juillet 2008 ;

Considérant l'augmentation sollicitée de la quantité totale de boues annuellement stockées sur la plate-forme d'entreposage exploitée par la STEARINERIE DUBOIS ;

Considérant que la qualité de ces boues respecte les dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 et permet leur valorisation agricole par épandage ;

Considérant que les modalités d'épandage et les caractéristiques des terrains proposées pour l'extension du plan d'épandage sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES respectent les dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 ;

Considérant qu'il importe, au regard de ces évolutions, d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux activités de l'établissement afin de prévenir efficacement les inconvénients envers les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-10-0127 du 12 octobre 2005 à la société STEARINERIE DUBOIS FILS, dont le siège social est situé à Scoury – 36300 CIRON, sont complétées et modifiées selon les dispositions figurant ci-après concernant l'exploitation de sa plate forme d'entreposage de boues située au lieu dit "La Picardie", sur le territoire de la commune de VENDOEUVRES.

ARTICLE 2 – Activités exercées dans l'établissement

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005-10-0127 du 12 octobre 2005, relatif à la liste des installations classées exploitées, est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Alinéa	AS,A , DC, D,NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Redevance
167	a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Une plate-forme d'entreposage de boues	Présence d'une installation	-	-	900	tonnes de boues brutes par an	2

* A (autorisation) ou S (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement) ; NC (non classé). »

ARTICLE 3 – Caractéristiques de la plate-forme d'entreposage des boues

Le premier alinéa de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005-10-0127 du 12 octobre 2005 est remplacé par le texte suivant :

« La plate-forme d'entreposage des boues est dimensionnée pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Le volume nécessaire est au minimum de 1000 m³. »

ARTICLE 4 – Quantité de boues pouvant être épandues

Les dispositions de l'article 8.2.1.7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005-10-0127 du 12 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité de boues pouvant être épandue est limitée à 900 tonnes par an. »

ARTICLE 5 – Qualité des boues

Le tableau relatif aux teneurs limites dans les boues en éléments traces métalliques et en composés traces organiques, figurant à l'article 8.2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005-10-0127 du 12 octobre 2005, est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Eléments	Concentration maximale (mg/kg de MS)	Flux cumulé maximum apporté les boues en 10 ans (g/m ²)	
			Sol de pH > 6	Sol de pH ≤ 6
Eléments traces métalliques	Cadmium	10	0,015	0,015
	Chrome	1000	1,5	1,2
	Cuivre	1000	1,5	1,2
	Mercure	10	0,015	0,012
	Nickel	200	0,3	0,3
	Plomb	800	1,5	0,9
	Zinc	3000	4,5	3
	Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6	4
Eléments traces organiques	Total des 7 principaux PCB	0,8	1,2.10 ⁻³	1,2.10 ⁻³
	Fluoranthène	5	7,5.10 ⁻³	6.10 ⁻³
	Benzène(b)Fluoranthène	2,5	4.10 ⁻³	4.10 ⁻³
	Benzène(a)pyrène	2	3.10 ⁻³	2.10 ⁻³

»

ARTICLE 6 – Extension du plan d'épandage

L'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005-10-0127 du 12 octobre 2005, définissant les parcelles autorisées pour l'épandage des boues, est remplacée par le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Après le dernier alinéa de l'article 8.2.1.7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005-10-0127 du 12 octobre 2005, il est ajouté le texte suivant :

« En particulier, l'épandage sur les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous est réservé pour la seule culture du colza, avec un suivi systématique des reliquats d'azote en sortie d'hiver (suivi dans le cadre de l'auto-surveillance visée aux articles 9.2.2 et 9.4) :

N° d'ilot	Nom de la parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0	Classe 1	Classe 2
5	LES BORDERIES	VENDOEUVRES	AP 15	30,77	0,50	30,27	
12	LA PERRIERE	VENDOEUVRES	AO 102, 145	26,03		26,03	
19	LES GRANDS CHAMPS	VENDOEUVRES	AO 106, 107, 109, 111	66,87	0,70	66,17	

»

ARTICLE 7 – Fertilisation équilibrée

Après le dernier alinéa de l'article 8.2.1.7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005-10-0127 du 12 octobre 2005, il est ajouté le texte suivant :

« En particulier, dans les zones sensibles à l'eutrophisation, il doit être assuré la fertilisation équilibrée pour le paramètre azote et pour le paramètre phosphore (équilibre entre les apports et l'exportation par les cultures). »

ARTICLE 8 – Contractualisation

Les dispositions de l'article 8.2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005-10-0127 du 12 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un contrat doit lier le producteur des boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage. Des contrats doivent lier le producteur de boues à l'agriculteur exploitant les terrains. Ces contrats doivent définir les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ces contrats mentionnent notamment explicitement la référence du présent arrêté. La liste des parcelles concernées par l'épandage est annexée à chacun de ces contrats. »

ARTICLE 9 – Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de VENDOEUVRES et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre.

ARTICLE 10 – Droit de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 11 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de VENDOEUVRES, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET, LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008- du

Société STEARINERIE DUBOIS FILS – VENDOEUVRES

Fiche parcellaire

N° d'ilot	Nom de la parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0	Classe 1	Classe 2
1	LA MARGOUILLA	VENDOEUVRES	AP 35, 180, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 245	65,06	1,50	63,56	
2	LA TOURNANCIERE	VENDOEUVRES	AP 19, 20	14,40	0,40	14,00	
3	LE MARCHAIS	VENDOEUVRES	AO 113, 115	11,72	0,10	11,62	
4	LE MARCHAIS	VENDOEUVRES	AO 118	7,52		7,52	
5	LES BORDERIES	VENDOEUVRES	AP 15	30,77	0,50	30,27	
6	LA GARENNE	VENDOEUVRES	AP 14, 50	21,94	0,50	21,44	
7	LA LIGNE	VENDOEUVRES	AP 247	4,74	0,20	4,54	
9	LES GRANDES CHAUMES	VENDOEUVRES	AP 33, 40	14,12	0,30	13,82	
10	LES GRANDES CHAUMES	VENDOEUVRES	AP 29, 30, 181, 182	40,32	0,50	39,82	
11	LA PICARDIE	VENDOEUVRES	AP 22	32,65		32,65	
12	LA PERRIERE	VENDOEUVRES	AO 102, 145	26,03		26,03	
18	LES MARCHALIERS	VENDOEUVRES	AO 97	5,57		5,57	
19	LES GRANDS CHAMPS	VENDOEUVRES	AO 106, 107, 109, 111	66,87	0,70	66,17	
20	PIECE DE CAYENNE	VENDOEUVRES	AO 112	5,43	0,30	5,13	
22	LES GRANDS PRES	VENDOEUVRES	AH 5	4,26		4,26	
	TOTAL			351,40	5,00	346,40	0,00

Aptitude à l'épandage :

- Classe 0 : Epandage interdit
- Classe 1 : Epandage possible sur des zones ayant une particularité
- Classe 2 : Epandage sans consignes particulières